



Département du Rhône

Mairie de Chaponost

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 12 FEVRIER 2020

L'An deux mille vingt le 12 FEVRIER à 19 h 30 le conseil municipal de Chaponost, légalement convoqué le 6 FEVRIER deux mille vingt, s'est réuni en séance publique ordinaire salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Damien COMBET, maire.

Étaient présents : Madame Evelyne GALERA, Monsieur Jean-François PERRAUD, Madame Prescilia LAKEHAL, Monsieur Rémi FOURMAUX, Madame Claire REBOUL, Madame Patricia GRANGE, Monsieur Grégory NOWAK, Monsieur Fabrice DUPLAN, Madame Françoise DUMAS, Monsieur Dominique CHARVOLIN, Madame Raphaëlle BRUN, Monsieur Jérôme CROZET, Madame Anne CECERE, Monsieur Alexandre MARTIN, Madame Karen FRECON, Monsieur Marc LEONARD, Madame Brigitte PAILLASSEUR, Monsieur Philippe BARTHOLUS, Madame Sandie MARECHAL (à partir du rapport 20/12), Madame Nicole LARMAGNAC, Monsieur Daniel SERANT, Madame Marie-José VUILLERMET-CORTOT, Monsieur Xavier COURRIOL, Monsieur Alain GERON.

Absents représentés : Monsieur Didier DUPIED (a donné procuration à Monsieur Dominique CHARVOLIN), Monsieur Eric ADAM (a donné procuration à Monsieur Fabrice DUPLAN), Madame Mégane HERNANDEZ (a donné procuration à Monsieur Jérôme CROZET).

Absentes non représentées : Madame Françoise BUATOIS, Madame Sandie MARECHAL (jusqu'au rapport 20/11).

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe BARTHOLUS est désigné secrétaire de séance.

Rapport n° 20/20 -URBANISME

Rapporteur : Jean-François PERRAUD

**LANCEMENT D'UNE REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME – SECTEUR DE SACUNY**

Publié le : 13 février 2020

Transmis en Préfecture le : 13 février 2020

Exécutoire le : 13 février 2020

**Le maire,
Damien COMBET**



Exposé des motifs :

Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 19 décembre 2018.

A l'occasion de cette révision, plusieurs modifications sont intervenues dans le secteur de Sacuny / les Collonges :

- la zone d'urbanisation future à vocation industrielle des Collonges, située à l'ouest de la voie ferrée a été supprimée compte tenu du risque inondation,
- l'emplacement réservé pour la déviation sud a été supprimé,
- un emplacement réservé au bénéfice du SMAGGA a été inscrit pour l'extension du bassin de rétention,
- un corridor écologique a été inscrit.

La partie sud de ce secteur a ainsi été classée en zone naturelle. La limite de zone a été calée sur la base d'une ligne horizontale à partir du rond-point de Bernicot et apparaît finalement peu pertinente au regard des enjeux d'aménagement de la zone d'activités et notamment du terrain ex SLEA (parcelle AS 442), d'autant que la partie limitrophe de ce terrain qui est située sur Saint Genis Laval a été classée en zone d'urbanisation future à vocation économique sur le récent PLU-h. Ce secteur dispose en effet d'une visibilité importante à partir de la RD 342 et du rond-point. Son aménagement aura donc un impact sur l'image de l'entrée de la zone d'activités. Il est en outre possible de prévoir de desservir ce grand tènement de plus de 3,5 ha en créant une voie à partir du rond-point, ce qui permettra notamment de limiter le nombre d'accès à créer sur la route du Dôme.

Afin d'assurer plus de cohérence dans l'aménagement de cette entrée sud des zones d'activités de Chaponost, il est donc proposé de modifier légèrement le zonage en classant la pointe de la parcelle AS 442 en zone constructible à vocation économique (environ 5 000m²) sans pour autant toucher au corridor écologique qui sera conservé dans son intégralité.

Compte tenu du déficit d'offre sur le secteur, déficit qui sera accentué par la disparition de l'hôtel situé dans le centre de Chaponost, il est proposé de profiter de ce changement de zonage pour prévoir un secteur destiné à accueillir de l'activité hôtelière d'autant que cette dernière n'est actuellement pas autorisée dans la zone UAe dans laquelle est classé le reste de la parcelle AS 442.

Cette modification de zonage touchant à une zone naturelle, il est nécessaire de recourir à une procédure dite de « révision allégée » du PLU.

Conformément aux articles L153-11 et L103-3 du code de l'urbanisme, une concertation préalable sera organisée. Les modalités de cette concertation seront au minimum :

- La publication d'informations sur le site internet de la commune ;
- La mise à disposition en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture d'un dossier permettant de s'informer sur le projet et d'un registre permettant à chacun de consigner ses observations ;

La municipalité se réserve en outre la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation. A l'issue de cette concertation, M. le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

Délibération :

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Prescrit**, en application de l'article L153-34 du code de l'urbanisme, une révision allégée du PLU en vue de classer le sud de la parcelle AS 442 en zone constructible à vocation économique destinée à accueillir de l'activité hôtelière ;
- **Approuve** l'objectif poursuivi et les modalités de la concertation préalable à engager, en application de l'article L103-3 du code de l'urbanisme ;
- **Précise** que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme ;
- **Précise** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité mentionnées aux articles R 153-20 et suivants du code de l'urbanisme
- **Sollicite** de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière liée à la révision allégée du PLU.

| | |
|------------|----|
| VOTANTS | 28 |
| ABSTENTION | 0 |
| CONTRE | 0 |
| POUR | 28 |

Pour extrait conforme,
Le maire,
Damien COMBET



Révision allégée du PLU – plan de situation

